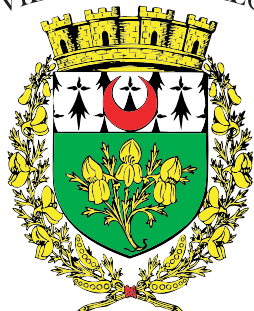


VILLE de BANNALEC



## SEANCE ORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2007

L'An deux mil sept, le sept décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le trente novembre deux mil sept, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents :

- M. Yvon LE BRIS,
- M. Marcel LE DEZ,
- Mme Monique LE GUERER,
- Mme Françoise COLLE-MAIGROT,
- M. Yves ANDRE,
- M. Daniel SELLIN,
- Mme Martine PRIMA,
- Mme Josiane ANDRE,
- Mme Monique BOUSTOUHAN,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- M. Yannick FOUCHER,
- Mme Marie-Françoise MORVAN,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Elise PICOL,
- M. Gérard BERAUT,
- Mlle Christine LIGEOUR,
- Mme Marie-Louise CELIN,
- Mme Marie José TOULLEC,
- M. Bertin CHALONY,
- M. Philippe BAUCHER,
- M. Christophe RANNOU,
- M. René LE ROY.

Etaient absents :

- M. Joseph LE GALLIC, excusé, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ,
- Mme Florence CARNOT, excusée, qui a donné procuration à Mme Marie-José TOULLEC,
  
- M. Eric CARER,
- Mme France CAVACIUTI,
- M. Florent MELUC.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yvon LE BRIS, Maire.  
Le Conseil Municipal a choisi Mme. Martine PRIMA, adjointe au Maire, pour secrétaire.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2007.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal est mis aux voix.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**  
**Adopte à l'unanimité** le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2007.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

## DENOMINATION DU CENTRE CULTUREL.

Au cours de la séance précédente, il avait été proposé d'intituler le Centre culturel, rue de la Farandole, « Centre culturel Michel THERSIQUEL ». Il semble plus judicieux de le dénommer « **Espace Michel THERSIQUEL** ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL adopte** cette appellation.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

## MODIFICATION DES TARIFS DES ANIMATIONS LOISIRS-ENFANCE-JEUNESSE DANS LE CADRE DU CONTRAT TEMPS LIBRE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique, réunie le 28 novembre dernier,

**Fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les animations loisirs, ainsi qu'il suit :

### **Centre de loisirs :**

- journée complète.....11,00 euros
- journée complète à compter du 2<sup>ème</sup> enfant..... 9,00 euros
- demi-journée avec repas..... 8,00 euros
- demi-journée sans repas..... 6,00 euros

### **Pass'sport et tickets sports :**

- animation sportive..... 3,00 euros
- activités manuelles ..... 3,00 euros
- activités nautiques, équitation ..... 8,50 euros
- cinéma, patinoire, piscine loisirs, parc de loisirs ..... 7,00 euros
- piscine de Scaër ..... 4,00 euros
- grand jeu ..... 3,00 euros
- stage cyber commune (3 jours) ..... 9,00 euros
- stage photographique (4 jours) ..... 16,00 euros
- activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau) ..... 4,00 euros

### **Ecole municipale des sports :**

- adhésion annuelle ..... 30,00 euros

**Club des 8-12 ans :**

- activité ..... 5,00 euros

**Espace jeunes :**

- adhésion annuelle ..... 10,00 euros

- boissons, confiseries ..... 0,50 euro

- café ..... 0,20 euro

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

**MODIFICATION DU TARIF D'UTILISATION DU MINI-BUS.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique, réunie le 28 novembre dernier,

**Décide** de majorer le tarif d'utilisation du mini-bus de 0,20 euro à 0,25 euro le kilomètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

**REVISION DU TARIF HORAIRE POUR LES TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE ET PAR LE TRACTO-PELLE.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique, réunie le 28 novembre dernier,

**Fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les tarifs horaires pour les travaux effectués en régie et par le tracto-pelle, comme suit :

- 25,50 euros l'heure de main-d'œuvre effectuée par le personnel communal,
- 49,00 euros l'heure de tracto-pelle communal.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

**REVISION DES TARIFS DE VENTE DE L'EAU.**

Au cours de sa séance du 8 décembre 2006, l'Assemblée a adopté les tarifs 2007 de vente de l'eau. Pour maintenir l'équilibre de la section d'exploitation, il y aurait de les majorer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique, réunie le 28 novembre dernier,

**Décide** de fixer les tarifs de vente de l'eau applicables à toutes les consommations facturées après le dernier relevé 2007, ainsi qu'il suit :

Abonnement sans consommation (par compteur)	33,00 euros
Consommations : de 0 à 20 m3, le m3	1,34 euro
de 21 à 100 m3, le m3	1,20 euro
de 101 à 500 m3, le m3	1,00 euro
de 501 à 5.000 m3, le m3	0,76 euro
de 5.001 à 10.000 m3, le m3	0,70 euro
au-delà de 10.000 m3, le m3	0,60 euro

**Précise** qu'en cas de fuite constatée après compteur, la facture annuelle sera établie sur la base de la consommation moyenne des trois années précédentes, le volume correspondant à la fuite sera pris en charge pour moitié par l'abonné, pour l'autre par la collectivité, étant entendu qu'en cas de récurrence, la totalité de la consommation sera facturée.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

## **REVISION DES PRIX DES BRANCHEMENTS D'EAU ET DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS DES BRANCHEMENTS.**

Le Conseil municipal, par délibération du 8 décembre 2006, a adopté pour l'année 2007, les tarifs pour les travaux d'installation de branchements d'eau, ainsi que les travaux d'entretien et de réparations de ces branchements, effectués par le personnel communal pour le compte des particuliers.

Pour tenir compte du prix de revient des travaux récents, il convient d'envisager un relèvement de ces tarifs.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique, réunie le 28 novembre dernier,

**Adopte** les tarifs ci-dessous applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

#### **1°- POSE D'UN BRANCHEMENT :**

Branchement normal au diamètre 18,6x25, jusqu'à 15 mètres linéaires entre réseau et compteur, comprenant le terrassement, la fourniture et la pose de tuyaux plastique, 1 robinet vanne, 2 coudes, 1 embout fileté, 1 robinet avant compteur, 1 collier de prise en charge, 1 bouche à clé, 1 plaque tabernacle, 1 tube à collerette, 1 citerneau, 1 support de compteur et 1 compteur de 3 m3 : **prix forfaitaire : 540,00 euros hors taxes** (remboursement du prix des fournitures et du prix de la main-d'œuvre, y compris les charges sociales).

Au-delà de 15 mètres linéaires entre réseau et compteur : **prix forfaitaire : 15 euros hors taxes** par mètre linéaire (fournitures et main-d'œuvre comprises pour terrassement et pose).

Lorsque les accessoires mentionnés ci-dessus seront fournis en nombre supérieur à celui prévu, le surplus sera facturé à son prix de revient.

Lorsque le matériel utilisé sera d'un calibre supérieur, il sera appliqué une plus-value égale à la différence entre les prix du matériel ci-dessus et ceux du matériel effectivement posé.

Main-d'œuvre : 25,50 euros hors taxes l'heure.

2°- **RÉPARATIONS DE BRANCHEMENTS** :

Le matériel employé sera facturé à son prix de revient, T.V.A. comprise.  
Main-d'œuvre : même tarif que ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

**MAJORATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.**

La redevance d'assainissement à payer par chaque usager raccordable au réseau d'égouts a été fixée pour 2007, à 1,45 euro par m<sup>3</sup> d'eau consommée, suivant délibération du 8 décembre 2006.

Il est rappelé que les immeubles qui ont accès aux égouts et qui n'y sont pas raccordés sont soumis à une pénalité. La redevance à appliquer à ces immeubles non raccordés à l'assainissement à l'issue du délai de 2 années a été fixée à 150 % et à 200 % pour ceux non raccordés à l'issue du délai de 3 années.

Lors de cette même séance, le montant de la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels avait été fixé à 1,07 euro par kg de D.B.O. 5 pour l'année 2007, tandis que le montant de la redevance applicable à la Société TALLEC, avait été fixé à 1,22 euro par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique, réunie le 28 novembre dernier,

**Fixe**, ainsi qu'il suit, les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2008 :

- 22,00 euros, l'abonnement,
- 1,48 euro par m<sup>3</sup> d'eau consommée, la redevance d'assainissement à payer pour chaque usager raccordable au réseau d'égouts,
- 2,22 euros par m<sup>3</sup> d'eau consommée, la redevance d'assainissement à payer pour les immeubles non raccordés à l'issue du délai de 2 ans,
- 2,96 euros par m<sup>3</sup> d'eau consommée, la redevance d'assainissement à payer pour les immeubles non raccordés à l'issue du délai de 3 ans,
- 1,10 euro par kg de D.B.O. 5, le montant de la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels,
- 1,25 euro par m<sup>3</sup> d'eau consommée, la redevance d'assainissement à payer par la Société TALLEC (sites de Moustoulgoat et de Loge-Bégoarem).

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

**MAJORATION DES TARIFS DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique, réunie le 28 novembre dernier,

**Décide** de majorer les tarifs de raccordement au réseau d'assainissement ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- Immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau :  
**738,00 euros** payables en une seule fois,  
**825,00 euros** payables en trois annuités de **275,00 euros** chacune,
- Immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau, comportant plusieurs appartements assujettis à la taxe d'habitation :
  - 1<sup>er</sup> appartement **738,00 euros**,
  - 2<sup>ème</sup> appartement **490,00 euros**,
  - 3<sup>ème</sup> appartement **240,00 euros**,
- Immeubles construits postérieurement à l'installation du réseau : **1.880,00 euros**,
- Immeubles construits postérieurement à l'installation du réseau, comportant plusieurs appartements assujettis à la taxe d'habitation :
  - 1<sup>er</sup> appartement **1.880,00 euros**,
  - 2<sup>ème</sup> appartement **1.250,00 euros**,
  - 3<sup>ème</sup> appartement **630,00 euros**.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

## **BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1.**

Les crédits inscrits à certains articles du budget primitif nécessitent des ajustements :

### **Section d'exploitation**

#### *Dépenses*

Article 64111	Rémunération principale	- 13.000 €
Article 64131	Rémunérations	- 16.000 €
Article 64531	Cotisations CNRACL	- 2.000 €
Article 6554	Contributions aux organismes de regroupement	+ 16.000 €
Article 6574	Subv. de fonct. aux assoc. et autres organismes	+ 4.000 €
Article 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	+ 17.000 €

#### *Recettes*

Article 752	Revenus des immeubles	+ 6.000 €
-------------	-----------------------	-----------

### **Section d'investissement**

#### *Recettes*

Article 28188	Autres immobilisations corporelles	+ 17.000 €
Article 1641	Emprunts	- 17.000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**  
**Adopte** la décision modificative telle que proposée.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

## BUDGET EAU – DECISION MODIFICATIVE N°2.

Lors de la séance du 20 septembre dernier, l'Assemblée a décidé le virement de la somme de 64.414 euros de l'article 605 « achats d'eau » vers l'article 658 « charges diverses de gestion courante », compte se révélant mieux adapté à la réglementation de la comptabilité M49. Il s'avère que les services de la Trésorerie ne peuvent procéder aux modifications adoptées par l'Assemblée pour les opérations antérieures au 1<sup>er</sup> mars 2007, le nouveau logiciel « hélios » ne le permettant pas.

Il convient donc d'annuler cette opération.

D'autre part, les crédits inscrits à certains articles du budget primitif nécessitent des ajustements :

### **Section d'exploitation**

#### *Dépenses*

Article 605	Achats d'eau	+ 20.000 €
Article 023	Virement à la section d'investissement	- 17.000 €

#### *Recettes*

Article 7011	Vente de l'eau	+ 3.000 €
--------------	----------------	-----------

### **Section d'investissement**

#### *Recettes*

Article 021	Virement de la section d'exploitation	- 17.000 €
Article 1641	Emprunt	+ 17.000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**  
**Adopte** la décision modificative telle que proposée.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

## ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Décide**, au titre de l'exercice 2007, d'accorder une subvention de 550 euros aux organisations bannalécoises U.N.C.-A.F.N. et U.B.C., pour l'organisation du repas des anciens combattants du 11 novembre 2007, répartie en fonction de leur nombre d'adhérents, à savoir UNC-AFN (114, soit 429,45€) et UBC (32, soit 120,55€).

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

## PROJET D'ACQUISITION DU BATIMENT DE L'ANCIENNE GARE.

Lors de sa séance du 8 juillet 1994, le Conseil municipal avait décidé l'acquisition, auprès de la S.N.C.F., des ensembles immobiliers dépendant du domaine public ferroviaire, composés du bâtiment voyageurs, de la maison de garde du passage à niveau et des terrains jouxtant ces deux immeubles bâtis.

Par délibérations des 30 juin 1999 et 5 octobre 2001, l'Assemblée avait réitéré sa demande, pour pallier le manque de logements locatifs.

Par anticipation à la signature de l'acte d'acquisition, la S.N.C.F. avait autorisé la Commune à prendre possession de l'ancienne maison de garde du passage à niveau n° 493 et à entreprendre des travaux de rénovation.

Pour différentes raisons, liées notamment au renouveau du transport ferroviaire portant création de l'Etablissement public Réseau Ferré de France (R.F.F.), cette transaction n'a pas encore abouti. Ainsi, le bâtiment abritant l'ancienne gare reste propriété de l'Etat et dépend du domaine de la S.N.C.F., la maisonnette et les terrains faisant désormais partie du domaine de R.F.F.

La S.N.C.F. a fait parvenir en mairie une promesse synallagmatique de vente du terrain bâti supportant le bâtiment voyageurs pour un montant de 10.500 euros. Celui-ci est cadastré sous les numéros 494p et 496p, section AH, pour une contenance de 108 mètres carrés environ. La superficie exacte sera déterminée par un nouveau document d'arpentage en cours de modification, dont les frais resteront à la charge de la S.N.C.F.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité l'acquisition**, auprès de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, du bâtiment de l'ancienne gare, moyennant le prix de dix mille cinq cents euros,

**Autorise le Maire à signer** la promesse synallagmatique de vente ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE DE SAINT-JACQUES  
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIETE LAVOLÉ.**

Des travaux supplémentaires ont été demandés à la Société LAVOLÉ, adjudicataire du lot « Gros-oeuvre » des travaux de réhabilitation de l'ancienne école de Saint-Jacques.

Lors des terrassements, il a été constaté que le remblai existant dans la future salle multifonction était médiocre. Il a été décidé de l'évacuer entièrement, un dallage ne pouvant pas reposer sur ce remblai dont la profondeur avoisine 60 à 70 centimètres.

L'incidence financière de ces travaux étant supérieure à 5 % du montant du marché, la Commission d'appels d'offres, réunie ce jour, a émis un avis favorable à l'avenant proposé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Approuve** ledit avenant à passer avec la Société LAVOLÉ pour la somme de 5.756,23 euros hors taxes, le nouveau montant du marché s'élevant à la somme de 68.066,38 euros hors taxes,

**Autorise le Maire à le signer.**

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**TRAVAUX DE RESTITUTION DE LA COUVERTURE DE LA CHAPELLE DE TREBALAY  
AVENANT A PASSER AVEC LA SOCIETE DAVY.**

Le montant relatif à la fourniture et à la pose de la volige traitée, mais sans passage à l'autoclave, proposée sous la forme d'une variante dans l'acte d'engagement du marché passé avec la Société DAVY, pour le lot « Couverture », était erroné.

Un avenant en moins-value à ce marché, pour un montant de 548,12 euros hors taxes, a ainsi été signé. Le nouveau montant du marché s'élève en conséquence à la somme de 59.451,88 euros hors taxes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de cette information.**

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS TALLEC AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET A LA STATION D'EPURATION COMMUNALE.**

La Société TALLEC, spécialisée dans la fabrication de charcuterie traditionnelle, a demandé à la Commune le renouvellement de la convention de raccordement des eaux résiduaires des sites de Loge-Bégoarem et de Moustoulgoat au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale.

L'article I. 1331-10 du Code de la Santé Publique stipule que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les réseaux d'assainissement publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité propriétaire des ouvrages.

Il a été demandé l'assistance du Service d'Appui Technique à l'Eau et à l'Assainissement (SATEA) du Conseil Général, pour la mise en forme de cette nouvelle convention. Celle-ci précisera les engagements respectifs de la Commune et de la Société TALLEC, d'un point de vue technique et financier, ainsi que le partage des responsabilités en cas de problème.

Cette convention lorsqu'elle sera signée par la Commune et l'Industriel, sera annexée à l'arrêté municipal autorisant le déversement des eaux usées des Etablissements TALLEC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**  
***Autorise le Maire à signer*** la convention à intervenir.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**PROJET D'INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 » AU CENTRE-BOURG.**

Afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne, ainsi que le cadre de vie, il est envisagé l'instauration d'une « Zone 30 » dans le Centre-bourg.

La définition officielle est donnée par l'article R. 110-2 du Code de la Route : Le terme « zone 30 » désigne une section ou un ensemble de sections de routes constituant dans une commune une zone de circulation homogène où la vitesse est limitée à 30 km/h et dont les entrées et les sorties sont annoncées par une signalisation et font l'objet d'aménagements spécifiques.

Ce type d'aménagement de la voirie, en obligeant les véhicules à circuler à une vitesse très modérée, est destiné à rendre plus sûrs les déplacements des piétons et à favoriser la mixité du trafic. Ainsi, le risque d'accident et leur degré de gravité diminuent. L'espace urbain est partagé entre tous les usagers de la voirie et l'environnement devient moins bruyant et moins agressif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**  
***Se déclare***, à l'unanimité, favorable à l'instauration d'une « zone 30 » au Centre-bourg,  
***Décide***, sur la proposition du Maire, de constituer une commission de plusieurs élus afin de définir les secteurs concernés par cette mesure.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

## **DEPLACEMENT DE L'ASSISE DE LA CHAUSSEE DEVANT LA PROPRIETE FURIC AU LIEUDIT KERGLEUDEN.**

La faible visibilité au débouché de la cour de l'exploitation agricole de Madame et Monsieur Anicet FURIC, sur la voie communale numéro 13 au lieudit Kergleuden, en particulier par les engins agricoles, engendre un problème de sécurité.

L'emprise du domaine public à cet endroit étant suffisamment large, il a été décidé, après réflexion et en accord avec les époux FURIC, de déplacer l'assise de la chaussée de quelques mètres. Ces travaux d'aménagement, en plus d'avoir solutionné le manque de visibilité, ont généré un ralentissement des véhicules empruntant cette route, permettant ainsi de sécuriser davantage les lieux.

Madame et Monsieur FURIC ont accepté de participer financièrement à ces travaux pour la somme de 600 euros.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Prend acte** de la réalisation de ces travaux de sécurité moyennant une participation de 600 euros de la part de Madame et Monsieur Anicet FURIC.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

## **CESSION GRATUITE A LA COMMUNE PAR LA SCI DE KERVINIC D'UNE EMPRISE DE TERRAIN SIS AU DEBOUCHE DU CHEMIN DU BOIS (REGULARISATION).**

Les travaux d'élargissement de la voie communale numéro 56, dénommée Chemin du Bois, ont été réalisés il y a une vingtaine d'années. Pour cette opération des cessions de terrains ont été nécessaires.

Les propriétaires des bâtiments situés à l'entrée de cette route avaient donné leur accord afin qu'il soit procédé à la démolition d'un appentis, la Commune se chargeant de reconstruire un mur-pignon. Les travaux ont bien été réalisés mais l'acte de cession, au profit de la Commune, de l'assise nécessaire à l'élargissement de ladite voie n'a pas été rédigé.

Les représentants de la SCI de Kervinic, propriétaires actuels, souhaitant que cette situation soit régularisée, il convient d'en délibérer.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Approuve** la cession gratuite à la Commune des parcelles appartenant à la SCI de Kervinic, cadastrées sous les numéros 950, section C, d'une contenance de 13 mètres carrés, et 953, section C, d'une contenance de 52 mètres carrés ;

**Autorise le Maire à passer et à signer**, au nom de la Commune, l'acte à intervenir, dont la rédaction sera confiée à Maître DAMBRINE, notaire associé à Bannalec, étant précisé que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de la Commune.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

## **CESSION GRATUITE DE TERRAIN AU LIEUDIT TREMEUR POUR PERMETTRE L'ELARGISSEMENT D'UN CHEMIN.**

Le chemin desservant la propriété GOUIFFÈS, débouchant sur la rue de l'Oratoire à Trémeur, nécessite un élargissement.

A cette fin, il convient d'acquérir une emprise de terrain à prendre dans les parcelles cadastrées sous les numéros 404 et 405, section M, pour une surface de 65 mètres carrés environ. Monsieur Albert

LE BOURHIS, demeurant au lieudit Cosfeunteun en Bannalec, propriétaire de ces parcelles, a donné son accord pour céder gratuitement à la Commune, l'emprise nécessaire à cet élargissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Approuve** la cession gratuite à la Commune de l'emprise de terrain tel qu'il est indiqué ci-dessus ;

**Charge le Cabinet de géomètres LE BIHAN-PÉRON**, de Quimperlé, d'établir le document d'arpentage relatif à cette opération ;

**Autorise le Maire à passer et à signer**, au nom de la Commune, l'acte à intervenir, dont la rédaction sera confiée à Maître DAMBRINE, notaire associé à Bannalec, étant entendu que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de la Commune.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**INSTITUTION D'UNE INDEMNITE COMPENSANT LES JOURS DE REPOS TRAVAILLES.**

En marge de la conférence sur le pouvoir d'achat, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, avait décidé un certain nombre de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique. Ainsi le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 propose aux agents possesseurs d'un compte épargne temps d'obtenir le paiement de jours de repos non pris au titre de l'année 2007, dans la limite de quatre jours.

Les agents concernés qui souhaitent bénéficier de cette indemnité doivent en formuler la demande par écrit et être titulaires d'un compte épargne temps au 30 novembre 2007 ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date.

Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A et assimilé : 125 euros,
- catégorie B et assimilé : 80 euros,
- catégorie C et assimilé : 65 euros.

Cette indemnité est exclusive de toute autre prime et indemnité ainsi que de toute compensation horaire ou en jours attribuées au même titre.

L'application des dispositions de ce décret est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Décide** d'instituer, au titre de l'année 2007, une indemnité compensant les jours de repos travaillés, comme il est indiqué ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE PAR  
L'AJOUT DE NOUVELLES COMPETENCES.**

Au cours de ses dernières réunions, le Conseil communautaire a adopté de nouvelles compétences, à savoir :

- Séance du 11 octobre 2007 :

**Compétence en matière d'Environnement/Eau/Ruralité :**

« Mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Ellé Isole Laita, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides ».

- Séance du 15 novembre 2007 :

**Prise de compétence dans le cadre du PLH : Gens du voyage, organisation et gestion des grands passages :**

*« Organisation et gestion des grands passages des Gens du voyage ».*

**Prise de compétence en matière de culture et animation pour le réseau des bibliothèques : modification de compétence pour la mise en œuvre et la gestion du réseau informatique :**

*« Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet ».*

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur ces modifications apportées aux statuts de la COCOPAQ.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Adopte** la modification des statuts communautaires tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA COMMUNE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RELAIS  
ASSISTANTES MATERNELLES DE LA COCOPAQ  
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER.**

Il est soumis à l'Assemblée une convention d'utilisation de locaux mis à disposition pour le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (RAM) de la COCOPAQ, la précédente convention, approuvée par une délibération du Conseil municipal du 5 mars 2004, étant arrivée à son terme.

La COCOPAQ a mis en place, en début d'année 2003, un RAM sur son territoire. Ces relais assistantes maternelles, créées à l'initiative des caisses d'allocations familiales, ont pour objectif d'organiser et d'améliorer l'accueil des enfants au domicile des assistantes maternelles.

Ce sont des lieux d'information, aussi bien pour les parents que pour les assistantes. Ils aident les familles dans leur choix et renseignent sur les prestations, les droits et les démarches. Ce sont aussi des lieux de rencontre entre parents et assistantes et entre assistantes, qui rompent ainsi leur isolement et se professionnalisent. Des conférences et des réunions thématiques sur les besoins de l'enfant leur sont destinées. Des activités y sont organisées pour les enfants (activités d'éveil, visites, fêtes).

A la suite du développement de l'activité du RAM de la COCOPAQ, il est proposé cette convention cadre clarifiant le partenariat pour les communes accueillant ou souhaitant accueillir les activités du RAM. Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux communaux, à savoir, un bureau situé 1 rue Nationale, pour les permanences (parents et assistantes maternelles) et une salle pour les animations, située dans la salle mobile de l'école maternelle, rue Glenmor (assistantes maternelles et enfants de 0 à 3 ans). Cette convention est proposée pour une durée de un an, reconductible par décision expresse pour deux années.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Approuve** la convention de mise à disposition des locaux visés ci-dessus pour le relais assistantes maternelles, liant la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, et **autorise le Maire à la signer.**

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCES DES BIBLIOTHEQUES-MEDIATHEQUES  
MUNICIPALES INFORMATISEES DE LA COCOPAQ A LA BASE LIVRES DU SITE ELECTRE.COM.**

Au cours de la séance du 8 décembre 2006, l'Assemblée avait approuvé la convention ayant pour objet de définir les modalités d'accès des bibliothèques municipales informatisées à la Base Livres du site Electre.com, dont l'abonnement annuel est souscrit par la COCOPAQ.

Cette convention ne se renouvelant pas par tacite reconduction, il est soumis à l'Assemblée, pour approbation et autorisation de signer, une nouvelle convention prenant effet au 19 octobre 2007 pour une durée de un an. Le montant de la prestation, pris en charge par la COCOPAQ pour le compte des communes, se monte à 5.286,32 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Adopte** la convention dont il s'agit dans toute sa teneur et autorise le Maire à la signer,

**Désigne** Madame Marie-Luce BELLY, bibliothécaire, comme responsable de l'utilisation d'Electre et interlocuteur de la COCOPAQ.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE  
CHARGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE.**

Il est soumis à l'Assemblée, pour approbation, le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges élaboré lors de la séance du 3 décembre 2007, relatif à l'adhésion de la COCOPAQ au Syndicat du Bassin versant du Scorff à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et sa substitution à compter de cette même date aux communes d'Arzano, de Guilligomarch et de Rédéné au titre des compétences reconquête de la qualité de l'eau et gestion du patrimoine naturel.

Ladite Commission, au vu des éléments financiers présentés, a adopté ce rapport se traduisant par la substitution de la COCOPAQ aux trois communes concernées, et entraînant un transfert des charges évalué à 2.498,77 euros pour la commune d'Arzano, 1.070,64 euros pour la commune de Guilligomarch et 4.391,27 euros pour la commune de Rédéné.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Adopte** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la COCOPAQ approuvé lors de la séance du 3 décembre 2007.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

**MOTION DEMANDANT LE RETRAIT DU PROJET DE REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE.**

Le Conseil municipal de Bannalec s'inquiète très vivement du projet non concerté de réforme de la carte judiciaire, et notamment de la menace de fermeture du tribunal d'instance de Quimperlé.

En juin 2006, a été signée entre l'Etat, les collectivités locales et les principaux opérateurs, la « Charte sur l'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural, qui stipulait :

- l'engagement des signataires, **et donc de l'Etat**, à participer à l'élaboration dans chaque département d'un diagnostic des besoins et des offres lorsqu'il s'agit de modifier l'offre des services,
- l'information du président de l'association départementale des maires en amont de toute intention de réorganiser un service public ou au public. »

En contradiction directe avec les principes ci-dessus énoncés, les élus constatent à ce jour :

- que le projet de réforme de la carte judiciaire a été initié unilatéralement par l'Etat, sans aucun contact avec les élus,
- qu'aucune étude préalable n'a été menée sur l'impact de ces fermetures pour les territoires concernés,
- que faute d'un service public de qualité accessible à tous, il devient très difficile pour les maires de maintenir une vie communale attractive sur leurs territoires et que la réforme aujourd'hui engagée va très largement contribuer à accélérer ce constat déjà alarmant.

En ce qui concerne notre secteur, le tribunal d'instance de Quimperlé touche une population de 66 000 personnes. Le maintien de ce tribunal, c'est la garantie d'une justice accessible, proche des citoyens y compris et surtout des plus modestes.

La présence du tribunal d'instance permet aux justiciables de voir traiter dans des délais raisonnables les litiges du quotidien : loyers et crédits impayés, expulsion, surendettement, tutelles, etc...

Ce que signifierait l'éloignement du tribunal d'instance de Quimperlé, absorbé par le tribunal d'instance de Quimper, c'est :

- l'obligation de déplacements dévoreurs de temps et d'argent, au mépris des préconisations de développement durable en matière de déplacement,
- le délitement du lien social qu'une justice facile d'accès et un recours direct au juge permettent de maintenir,
- le découragement des justiciables les plus défavorisés, face à une justice à l'organisation devenue complexe et plus coûteuse,
- les emplois du greffe menacés,
- le gaspillage de l'argent public affecté aux récents travaux de rénovation de la salle d'audience du tribunal d'instance,
- la poursuite du mouvement de disparition des services publics dans les petites et moyennes villes alors qu'elles deviennent au contraire de plus en plus attractives pour les populations urbaines.

**En conséquence, le Conseil municipal, à la majorité (23 voix pour, 1 voix contre),**

***Demande*** à la Garde des Sceaux que le principe de concertation et de négociation avec les élus avant toute réorganisation judiciaire soit respecté, conformément aux engagements de l'Etat, et que le projet de réforme actuel, engagé dans la précipitation et sans consultation, soit retiré.

Chaque situation étant ainsi étudiée au cas par cas, l'analyse lui démontrera la nécessité de maintenir le tribunal d'instance de Quimperlé comme le souhaite la population qui en dépend.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

**MOTION DEMANDANT L'ABROGATION DES TEXTES IMPOSANT LE FINANCEMENT PAR LA COMMUNE DE LA SCOLARITE DES ENFANTS RESIDANT SUR SON TERRITOIRE MAIS SCOLARISES DANS UNE ECOLE PRIVEE D'UNE COMMUNE VOISINE.**

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales étend aux écoles privées sous contrat d'association, l'obligation de participation financière des communes de résidence pour les enfants scolarisés dans une autre commune.

Une circulaire d'application de cet article, datée du 27 août 2007, a été publiée le 6 septembre au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation Nationale. Ce texte reprend les termes d'une précédente circulaire d'application de cette loi, circulaire annulée le 4 juin dernier par le Conseil d'État pour des raisons de forme. Mais sur le fond, le nouveau document reste le même.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir pris connaissance de cette circulaire,

A l'unanimité,

**Considère** que ce texte contient des dispositions qui auront de lourdes conséquences telles :

- l'obligation de financement imposée aux communes de résidence,
- l'accroissement considérable des coûts de scolarisation pour les communes,
- des risques de tensions entre l'enseignement public et les écoles privées,

**Constate** qu'à situation identique (scolarisation hors de la commune de résidence), la participation financière de la commune est rendue obligatoire pour chaque élève fréquentant une école privée sans que le maire ait la moindre possibilité de donner son avis,

**Estime** qu'une distorsion est ainsi créée à l'égard des élèves de l'enseignement public pour lesquels, hormis l'absence de places et les cas de dérogations (obligations professionnelles des parents, fratrie dans une autre commune, raisons médicales), la participation financière de la commune est, en toute logique, facultative et soumise à l'autorisation du maire.

**Ne peut accepter** de perdre la maîtrise de l'organisation scolaire en étant dépossédé de toute autorisation à donner pour les écoles privées.

**Redoute** que la disparité de traitement instaurée entre l'enseignement public et le privé ravive les tensions autour de la question scolaire et que les écoles privées exercent une concurrence déloyale de nature à menacer, voire à réduire à néant, les efforts engagés par les élus pour maintenir et promouvoir le service public d'éducation,

**Dénonce**, en conséquence, l'article 89 de la loi du 13 août 2004 et sa circulaire d'application,

**Demande** l'abrogation de l'article 89 afin que disparaisse le privilège sans précédent consenti aux écoles privées,

**Décide** de suspendre, dans l'immédiat, la mise en œuvre de la circulaire d'août 2007,

**Précise** qu'il ne participera pas, de la même manière et comme de tout temps, au financement d'une école publique d'une commune voisine.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

### **MOTION DEMANDANT L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT A PROXIMITE DE L'ECHANGEUR DE KERANDREO SUR LA COMMUNE DE RIEC-SUR-BELON.**

L'utilisation d'un même véhicule par des personnes de foyers différents pour se rendre en un lieu identique ou emprunter un trajet commun fait de plus en plus d'adeptes.

Le covoiturage permet d'agir sur le nombre de véhicules en circulation et génère ainsi des avantages pour les particuliers mais également pour la collectivité dans son ensemble.

En adoptant ce système, l'usager s'inscrit dans une démarche de volonté de respect de l'environnement, de réduction des problèmes de circulation, de baisse de la pollution, de lutte contre le gaspillage des ressources énergétiques.

Actuellement aux abords de l'échangeur de la voie express à Kerandréo, de part et d'autre du pont, un nombre important de véhicules stationne quotidiennement sur le bas-côté du chemin départemental numéro 4. Certains propriétaires de ces véhicules auraient été verbalisés pour stationnement gênant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**Demande** au Conseil Général, de lancer de toute urgence, les études nécessaires à l'aménagement d'une aire de covoiturage à proximité de l'échangeur de la voie express de Kerandréo sur la commune de Riec-sur-Bélon,

**Appuie** la démarche similaire du Maire de Bannalec faite auprès des services du Conseil Général il y a quelques mois.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008

### **ACCUEIL TOURISTIQUE.**

A la suite des travaux engagés par la Commission tourisme et vie maritime de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, il paraît nécessaire de renforcer l'action des offices de tourisme pour couvrir par leurs services, l'ensemble du territoire des 16 communes de la COCOPAQ (personnel, actions, outils de travail et services partagés, etc...). Il serait souhaitable de développer de nouveaux services, disposer d'outils de travail efficaces, maintenir et développer des emplois.

Aussi, il est proposé aux offices de tourisme volontaires une analyse complète de leur fonctionnement et de leurs moyens afin de mobiliser un Dispositif Local d'Accompagnement.

L'Office de tourisme de Bannalec souhaiterait s'orienter vers ce dispositif et collaborer avec les offices de tourisme de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Bélon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**  
**Approuve** la décision de l'Office de tourisme de Bannalec.

Reçu en Préfecture le 18.12.2007

### **HAUT-DEBIT INTERNET.**

Il est fait part à l'Assemblée des difficultés d'accès à l'internet haut-débit sur plusieurs secteurs du territoire de la Commune.

Des contraintes de distance ne permettent pas, en effet, de faire bénéficier d'une connexion haut-débit l'ensemble des lignes raccordées au central téléphonique de Bannalec. En raison de coûts prohibitifs, France Télécom n'envisage pas, à ce jour, de remplacer les câbles de son réseau.

Le maire, accompagné de sa collègue maire de Scaër, a rencontré le 16 novembre dernier, l'ingénieur chargé du projet haut-débit au sein du Conseil général, afin de lui faire part de la situation des deux communes et des solutions techniques qui seraient susceptibles d'y être apportées.

Le département du Finistère et la région Bretagne se sont déjà mobilisés et étudient toutes les dispositions réglementaires, techniques et financières, afin de permettre de couvrir l'ensemble des zones rurales non encore desservies par l'ADSL. Des techniques complémentaires devraient être utilisées (wifi et wimax) et des pylônes seraient érigés, mais il ne faut pas espérer un déploiement avant 12 à 18 mois.

A ce jour, la situation reste donc très contrastée entre les grandes agglomérations bien couvertes et les zones peu denses et le spectre d'une fracture numérique se profile. Les personnes qui ont choisies de partir habiter dans des zones peu denses et qui vont vouloir utiliser le haut-débit pour leur travail ou pour leurs loisirs vont être grandement pénalisées.

Il y a donc urgence à ce que les pouvoirs publics mettent tous les moyens en œuvre pour accélérer la mise en place des équipements nécessaires à la diffusion du haut-débit dans les zones non encore desservies.

**LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte** de cette information et **demande** que toutes les dispositions utiles soient prises afin que l'ensemble de la population puisse bénéficier des nombreuses applications développées par le haut-débit internet.

Reçu en Préfecture le 18.01.2008